

Conseil scientifique plénier du 23 février 2022  
Comité technique du 3 mars 2022  
Conseil d'administration plénier du 15 mars 2022

## REGLEMENT DE GESTION DES CHERCHEURS POST-DOCTORANTS

---

### **Bases réglementaires principales :**

- Décret n°2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L.412-4 du code de la recherche
- Arrêté du 4 novembre 2021 relatif à la rémunération des agents bénéficiaires du contrat post-doctoral de droit public prévu à l'article L.412-4 du code de la recherche
- Article L.412-4 du code de la recherche

### **PREAMBULE :**

L'article L.412-4 du code de la recherche prévoit que les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé " contrat post doctoral ".

Le contrat post doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national ou d'un projet défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

## Offre d'emploi

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les avis de recrutement accompagnés d'une fiche de poste sont publiés au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures sur le site internet de l'université ou tout autre site dédié aux offres d'emplois et sur le site Euraxess de la commission européenne.

La fiche de poste comporte notamment les informations suivantes : la catégorie hiérarchique, l'identification de l'établissement d'emploi, le métier auquel se rattache l'emploi, l'intitulé du poste, le nom du projet et les activités de recherche concernées, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, la durée prévue des missions confiées, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste, la localisation géographique de l'emploi, l'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature. Elle indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

## Recrutement

L'autorité compétente accuse réception de chaque candidature et en vérifie la recevabilité. Les entretiens de recrutement sont conduits par un comité de recrutement constitué par le directeur de composante de recherche. L'appréciation portée par le comité sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications, le projet professionnel, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les activités de recherche dévolues à l'emploi à pourvoir.

Le recrutement doit se dérouler dans les règles d'équité de traitement des candidats et de non-discrimination.

## Rémunération

La rémunération brute mensuelle est fixée contractuellement, en fonction notamment des disponibilités financières offertes par le ou les contrat(s) de recherche qui fondent le recrutement, dans le respect de l'arrêté du 4 novembre 2021 relatif à la rémunération minimale des agents bénéficiaires d'un contrat post-doctoral :

<i>Jeunes docteurs recrutés au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat</i>	<b>FORFAIT en référence à l'arrêté du 04/11/2021</b>
	2146 euros brut a/c du 04/11/2021
	2271 euros brut a/c du 01/09/2022

La rémunération minimale sera ajustée en fonction de la réglementation nationale en vigueur au moment du recrutement.

### **Contrat / Durée du contrat / renouvellement**

Le contrat précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation professionnelle et d'éventuelles mobilités professionnelles en France comme à l'étranger.

Les post-doctorants sont recrutés par contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale d'un an et dans la limite de trois ans après l'obtention du doctorat. Le contrat est renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de quatre ans. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, pour maladie et pour accident du travail.

Pendant la durée du contrat, l'agent peut être accueilli en délégation, avec son accord, en France ou à l'étranger, auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un organisme de recherche ou d'une entreprise pendant une durée cumulée de dix-huit mois, maximum pour effectuer des activités de recherche dans le cadre du projet pour lequel il a été recruté. Cet accueil en délégation peut avoir lieu à temps plein ou à temps incomplet. La délégation est subordonnée à la conclusion entre les deux parties d'une convention qui en fixe les modalités.

### **Obligation de service**

Le post-doctorant assure un service défini dans le contrat de travail, identique à celui des chercheurs titulaires exerçant des fonctions similaires (CNRS par exemple). En l'absence de règlement de temps de travail défini dans la composante de recherche au regard de l'(des) EPST présent(s), la réglementation nationale s'applique.

### **Entretiens, accompagnement et formation**

Le post-doctorant nouvellement recruté bénéficie d'un entretien avec son supérieur hiérarchique au cours duquel sont déterminés les moyens matériels mis à disposition, ses besoins en formation, et le cas échéant, les aménagements nécessaires de son poste de travail.

Durant la première année, il bénéficie de façon prioritaire des actions de formation prévues aux articles 6 et 8 du décret 2007-1942 du 26 décembre 2007, en vue de la préparation aux examens, concours et procédures de sélection s'il remplit ou est susceptible de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections.

Il bénéficie également de vingt jours de décharge de service dédiés à ces actions.

Durant la dernière année du contrat et au plus tard dans les trois mois suivant la fin de son contrat, le post doctorant se verra proposer un accompagnement spécifique par l'établissement en vue de valoriser son parcours scientifique et son expérience professionnelle et de l'aider dans sa recherche d'un emploi pérenne dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Il bénéficie, à sa demande, d'un entretien avec un conseiller mobilité-carrière.

### **Protection Sociale**

En matière de subrogation, l'agent donne son accord à l'Etablissement à la signature de son contrat afin que ce dernier perçoive à sa place les indemnités journalières versées par la CPAM ou la MGEN. L'agent sera rémunéré à plein traitement hormis, le cas échéant, le jour de carence au vu de l'ancienneté acquise. L'ancienneté acquise est conservée dans le cadre d'une interruption de contrat d'une durée inférieure à quatre mois.

### **Fin de contrat**

Le contrat prend fin au terme du contrat de recherche (ou de la convention) ou par licenciement ou par démission, dans les conditions mentionnées dans le contrat et prescrites par le Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.